

## Arrêt

n° 106 874 du 17 juillet 2013  
dans l'affaire X / I

**En cause :** X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. GARDEUR, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

**« A. Faits invoqués**

*Vous déclarez être ressortissant de la Fédération de Russie, d'origine ethnique ingouche.*

*Le 16/07/2008, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Le 20/01/2009, le CGRA a décidé de ne pas vous octroyer le statut de réfugié ni de protection subsidiaire.*

*Cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 12/08/2011, et ce, malgré les nouveaux documents déposés lors du recours.*

Le 21/05/2012, vous avez introduit une deuxième demande d'asile en Belgique. Dans le cadre de cette demande, vous déclarez n'être jamais rentré dans votre pays depuis votre arrivée en Belgique et déclarez toujours craindre vos autorités. Vous ajoutez que votre frère aurait reçu le statut de réfugié en Finlande, ainsi que vos enfants et votre ex-épouse, en Allemagne pour leur part. A l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous remettez divers documents, à savoir, une lettre de votre frère, ainsi qu'une de votre fils, un document de l'association des Ingouches, une attestation psychologique, une attestation médicale, des documents relatifs à des reportages télévisuels sur l'Ingouchie, une lettre de votre voisin en Belgique et une lettre du centre des immigrés Namur-Luxembourg.

## B. Motivation

Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, peu à peu, un mouvement rebelle s'est déployé en Ingouchie et que cette république fait face aujourd'hui à différents problèmes en matière de sécurité et de droits de l'homme. Quoique les violences ne puissent être attribuées de manière univoque à l'une ou l'autre partie, ce sont tant les rebelles que les autorités en place, les services de sécurité ou les forces de l'ordre qui en sont le plus souvent responsables. Les atteintes sont de natures diverses et ont surtout un caractère orienté. Ainsi, les rebelles commettent-ils principalement des attentats sur des personnes qui sont, à leurs yeux, des partisans des autorités ou sur celles qui, dans leur comportement, ne se conforment pas aux conceptions religieuses radicales. De leur côté, les autorités sont considérées comme responsables de disparitions, de tortures et d'exécutions sommaires de personnes qu'elles soupçonnent de faire partie de groupes rebelles armés ou de collaborer avec ces groupes. En outre, sous le couvert de la situation générale en Ingouchie, certains commettent des crimes pour leur propre compte et des vengeances de sang sont causées par la violence issue de tous bords dans la république. Dans ce contexte complexe, il faut donc tout d'abord procéder à une appréciation individuelle quant à la question de la protection à la lumière de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ou dans le cadre de l'article 48/4, §2, b) de la loi sur les étrangers.

Il convient tout d'abord de rappeler qu'à l'égard de votre demande d'asile précédente, le Commissariat général a été amené à prendre une décision de refus. Le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé cette décision, estimant que les craintes que vous invoquez ne sont pas plausibles et sont insuffisamment étayées. Par conséquent, il ne vous reste plus aucune possibilité de recours en ce qui concerne votre demande d'asile précédente et l'examen en est définitif. Le Commissariat général peut dès lors uniquement se limiter, dans votre cas, à examiner les nouveaux faits et éléments que vous avez produits, il est vrai à la lumière de tous les éléments présents dans le dossier.

Étant donné que, dans le cadre de la deuxième d'asile en question, vous persistez à produire les motifs d'asile qui avaient été rejettés auparavant, l'on peut s'attendre à ce que vous apportiez de nouveaux éléments qui démontrent de manière manifeste que le résultat de votre ancienne demande d'asile est incorrect et que vous pouvez encore prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

En l'occurrence, j'en conclus que vous n'avancez pas de tels éléments.

Or, force est de constater en que les nouveaux documents que vous produisez et vos propos en audition ne permettent pas de rétablir la plausibilité et le bien fondé de votre demande d'asile.

Ainsi, vous aviez déposé lors de votre recours une copie de votre passeport international. Pourtant, vous aviez déclaré ne jamais avoir eu de passeport international lors de votre précédente audition (CGRA, 8/12/08, p. 7) alors qu'il apparaît que ce document a été délivré en 2007, avant votre départ du pays. Confronté au fait que vous n'en aviez pas parlé lors de l'audition précédente, vous dites que ce serait le passeur qui vous aurait amené en Belgique qui aurait obtenu ce document pour vous (CGRA, 5/07/12, p. 5). cette explication n'est pas convaincante, dans la mesure où il ressort de vos déclarations que c'est en mars 2008 que vous auriez quitté votre pays et que selon la première des versions de votre récit lors de votre première demande d'asile (voyez infra), c'est également en 2008 que vous avez connu les problèmes qui vous ont poussé à fuir votre pays. Dès lors, il n'est pas crédible que vous ayez fait appel à un passeur en 2007. Le fait que vous ayez dissimulé votre passeport est incompatible avec le devoir élémentaire du demandeur d'asile de dire la vérité et de collaborer à l'établissement des faits. Une telle attitude de votre part entame la crédibilité générale de votre demande d'asile. Si certes, cette dissimulation ne dispense pas de s'interroger sur l'existence dans votre chef d'un risque réel de subir

*des atteintes graves, elle justifie cependant une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits. Cette exigence n'est pas rencontrée en l'espèce.*

*Pour le reste, en ce qui concerne les documents envoyés par votre frère, il convient de mentionner qu'il s'agit d'un document à caractère privé, ce qui limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre familial, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. De plus, il se borne à évoquer la situation générale en Ingouchie, et particulièrement de la guerre de 1992. Il ajoute cependant qu'une liste des personnes recherchées par les autorités existerait et qu'elle compterait des centaines de personnes, parmi lesquelles vous-même. Cependant, vous ne remettez pas cette liste et dites ne l'avoir jamais vue, alors que vous expliquez que des avions auraient jeté de nombreux tracts contenant cette liste sur la région (CGRA, 5/07/12, p.6). Vous n'avez pas pu vous la faire parvenir, par conséquent, rien ne permet de considérer comme réelle ladite liste. Par ailleurs, il ressort des documents que vous fournissez que votre frère a reçu l'asile en Finlande, mais étant donné que vous ne remettez aucun autre document sur sa demande et la décision prise à son égard, il est impossible de savoir pour quelle raison il aurait été reconnu réfugié en Finlande. Partant, il est impossible de lier sa décision à la vôtre pour cette seule raison.*

*Le document émanant de l'association européenne des Ingouches parle de la situation générale au pays. Par ailleurs, vous déclarez avoir contacté cet homme suite à un reportage télé, et que vous ne le connaissiez pas auparavant (CGRA, 5/07/12, p. 6). Par conséquent, cette personne ne pouvait pas connaître les événements qui vous seraient arrivés personnellement. Partant, on ne peut pas mettre en lien direct son attestation avec votre demande d'asile, si ce n'est pour comprendre la situation actuelle en Ingouchie.*

*Quant à la carte d'identité envoyée par votre fils, elle prouve que celui-ci vit bien en Allemagne. Cependant, ce document à lui seul ne prouve en aucun cas que vous-même y auriez vécu. D'ailleurs vous ne remettez aucun document prouvant vos 7 ans de vie en Allemagne.*

*En outre, vous aviez déclaré avoir demandé l'asile en Allemagne en même temps que votre famille, vous dites que votre famille aurait à présent reçu l'asile, mais vous ne vous informez pas au sujet de votre propre demande (CGRA, 5/07/12, p 6). Cet état de fait est incompréhensible dans le chef d'une personne disant craindre pour sa vie et disant vouloir recevoir la protection internationale. Vos propos selon lesquels vos relations avec votre ancienne épouse ne sont pas bonnes (CGRA, 5/07/12, p. 6) ne sont pas suffisants pour expliquer un tel manque d'intérêt de votre part pour votre statut en Allemagne. De nouveau, vous ne fournissez aucun élément à propos de l'octroi de ce statut de réfugié et des raisons pour lesquelles il aurait été octroyé.*

*Le document relatif à plusieurs reportages tv parle de la situation générale en Ingouchie. Il ne parle pas de vous, de vos problèmes ou de ceux rencontrés par vos cousins.*

*Les attestation provenant du psychiatre [V.d.P.] diagnostiquent un état dépressif post-traumatique sévère. Cet état psychologique est pris en considération dans la présente décision, même s'il ne révèle pas de difficulté particulière pour vous de fournir un récit cohérent et crédible en audition. Par contre, l'origine de cet état ne peut et n'est d'ailleurs pas précisé dans ces attestations. Il est donc impossible de les relier avec les faits invoqués à la base de votre demande d'asile.*

*L'autre attestation médicale établie en Belgique ne permet pas davantage d'expliquer vos propos, étant donné qu'elle atteste d'une cicatrice que vous auriez sur le nez sans préciser les origines de cette cicatrice.*

*Par rapport au document de votre voisin, il s'agit d'un témoignage sur votre vie en Belgique, et n'est donc pas du tout en lien avec les faits à la base de votre demande d'asile. Et il en va de même en ce qui concerne l'attestation du CINL. Par ailleurs, l'assistante sociale qui le rédige évoque des troubles de mémoire dans votre chef. Cependant, cette personne ne prouve pas qu'elle ait les compétences médicales suffisantes pour se prononcer à ce sujet.*

*Par conséquent, tous ces documents ne permettent pas de modifier la décision qui avait été prise à votre égard par le CCE.*

*Notons que celui-ci vous reprochait également de ne pas pouvoir étayer vos propos grâce à une plainte par rapport aux problèmes que vous auriez vécu en Ingouchie, ou un constat lors de l'épisode des tirs*

contre votre voiture. Je constate donc qu'aucun des documents présentés devant le Commissaire pour cette deuxième demande, ne prouve les faits relatés lors de vos demandes d'asile successives.

En outre, certaines contradictions ressortent de vos auditions successives et finissent d'achever la crédibilité de vos propos.

Ainsi, vous aviez déclaré lors de votre audition du 08/12/2008 que vous étiez avec votre cousin dans la voiture lorsque l'on vous aurait dessus (CGRA, 8/12/08, p. 10) et vous déclarez ensuite que vous étiez seul (CGRA, 05/07/12, p. 9). Confronté à cela, vous dites que l'interprète a mal traduit à l'époque (5/07/12, p. 12). Vous n'apportez cependant aucun élément tangible permettant de croire à une erreur de traduction.

Par ailleurs, vous déclarez le 05/07/12 que vous seriez parti en 2006, après les tirs contre votre voiture datant également de 2006 (pp. 10-12). Pourtant, il ressort bien de l'audition de 2008 (et des documents administratifs de l'OE, voir doc 11) que l'on aurait tiré sur votre voiture en 2008 et que vous seriez allé à Rostov en mars 2008 avant de venir en Belgique. Confronté à cela, vous ne donnez pas d'explication valable en ajoutant que vous étiez bien à Rostov en 2006.

Ces divergences portant sur des éléments essentiels de votre demande d'asile ne permettent pas d'accorder foi aux problèmes que vous dites avoir connus.

Notons pour le surplus que suite aux tirs contre votre voiture, vous ne seriez pas allé porter plainte, alors même que votre frère aurait travaillé à ce moment-là dans la police. Votre explication selon laquelle ça ne sert à rien de porter plainte en Ingouchie (p. 11) n'est pas suffisante. En effet, la protection internationale que vous sollicitez est par essence subsidiaire à celle que doivent vous octroyer vos autorités nationales, et ne peut, dès lors, avoir d'effets que si vous avez tenté d'obtenir la protection de vos autorités nationales ou pouvez établir que celles-ci ne peuvent ou ne veulent vous octroyer cette protection. Quod non.

Il faut encore mentionner que le fait que vous auriez été policier entre 1993 et 1997, à supposer que ce soit vrai, étant donné que vous ne remettez qu'une copie de document prouvant ce fait, ne permet pas de vous octroyer le statut de réfugié pour cette seule raison. En effet, comme il ressortait déjà de la décision du CCE, cet emploi remonte à de nombreuses années, et il est étonnant que les autorités vous persécutent aussi longtemps après. Ajouté au fait que votre récit n'est pas avéré comme établi, le seul fait d'avoir été policier en Ingouchie ne suffit donc pas à vous accorder le statut de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire en Belgique.

Enfin, en ce qui concerne la question de l'application de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, l'on peut affirmer que, mis à part des actions sporadiques de grande envergure dues aux rebelles, le conflit armé entre les rebelles et les autorités en Ingouchie se caractérise surtout par des attaques de petite envergure visant des personnes en particulier ou par des incidents violents dûs aux rebelles, ainsi que par la réaction des autorités qui se manifeste dans des opérations de recherches de grande ampleur et des arrestations ciblées. La plupart des actions sont, comme on l'a dit, dirigées contre certaines cibles bien définies et sont inspirées par des motifs spécifiques : dès lors, elles doivent tout d'abord être évaluées à la lumière de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ou dans le cadre de l'article 48/4, §2, b) de la loi sur les étrangers. Par ailleurs, l'on peut déduire des informations disponibles que les conditions générales de sécurité en Ingouchie ne sont pas telles que les citoyens sont, de manière généralisée, victimes d'actes de violence aveugle. En effet, malgré une augmentation du nombre d'incidents, la violence aveugle fait seulement un nombre restreint de victimes civiles du fait que la plupart des actions sont ciblées ou du fait que le nombre d'actions de grande envergure qui font des victimes civiles est limité.

À cet égard, le commissaire général dispose également d'une certaine marge d'appréciation et, après analyse approfondie des informations disponibles, estime que la vie ou la personne des civils en Ingouchie n'est pas actuellement gravement menacée en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé. Actuellement, pour les civils en Ingouchie, il n'y a donc pas de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers.

Pour toutes ces raisons, et nonobstant les documents déposés dans le cadre de votre deuxième demande d'asile, il ne ressort pas de vos propos qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de

*persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. La requête**

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 52, 57/6, et 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration à tout le moins de l'erreur, de l'inexactitude de l'acte attaqué.

2.3. En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé et de réformer la décision attaquée, partant, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

#### **3. Documents nouveaux**

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante verse au dossier de nombreux documents ayant trait à la situation en Ingouchie. Elle produit un communiqué de presse d'Amnesty International daté du 21 juin 2012 « Briser l'impunité dans le Caucase du nord », un document d'Amnesty International daté de juin 2012 « Le cercle de l'injustice », un article RFI « Regain de violence » daté du 12 août 2009, un article d'Amnesty International du 5 février 2008 « Ingouchie-la débandade », un extrait du rapport de l'organisation suisse d'aide aux réfugiés daté de janvier 2007 « Caucase du nord », une chronologie de Reporters sans frontières concernant le Prigorodny, un article de RFI du 12 août 2009 « Russie-Ingouchie, regain de violence ».

3.2. A l'audience, la partie requérante produit une copie de la carte de sécurité sociale en Allemagne du fils du requérant, un rapport médical du 15 novembre 2012 relatif aux cicatrices du requérant, un certificat médical du psychiatre du requérant daté du 12 novembre 2012.

3.3. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent l'argumentation de la partie requérante développée à l'égard de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

#### **4. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa*

*nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce. Elle fait valoir que le requérant a apporté divers nouveaux éléments permettant de confirmer que son récit est plausible.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. En l'espèce, le Conseil ne peut pas se rallier à la motivation de la décision attaquée.

4.6. S'agissant de la production d'une copie de passeport par le requérant, le Conseil rappelle que dans son arrêt n° 66 608 du 19 septembre 2011, rendu dans le cadre de la première demande d'asile du requérant, il avait relevé que cette pièce, annexée à la requête, n'avait pas été versée au dossier administratif mais qu'il y avait lieu de la prendre en considération. Il ressort du dossier administratif que, lors de son audition au Commissariat général du 8 décembre 2008, le requérant a déclaré avoir donné une photographie et de l'argent à des membres d'une filière qui s'était occupée de l'obtention de ses documents de voyage. Il a précisé n'avoir lui-même pas vu ces papiers. Ces déclarations coïncident avec les propos tenus par le requérant lors de son audition du 5 juillet 2012. Quant à la chronologie des événements, le Conseil estime que les explications avancées en termes de requête sont convaincantes, il n'aperçoit pas en quoi il n'est pas crédible que le requérant ait fait appel à un passeur fin 2007 pour quitter son pays en 2008.

4.7. S'agissant des contradictions relevées dans l'acte attaqué, le Conseil observe, à propos de la contradiction relative au fait de savoir si le requérant était seul ou non dans sa voiture lors de l'attaque, à la lecture du dossier administratif, que le rapport d'audition du Commissariat général du 8 décembre 2008 mentionne « je suis sorti, avec mon cousin, en voiture le soir à 18H. » Le Conseil relève que le requérant n'a pas été questionné en détail quant à l'attaque et qu'aucune question n'a été posée quant au sort du cousin. Partant, le Conseil estime que les explications avancées en termes de requête, relatives à une erreur de traduction, sont plausibles. A ce sujet, le Conseil souligne que le requérant a demandé dans le cadre de sa nouvelle demande d'asile à ne plus être entendu en langue russe, ce qui ne s'est pas avéré possible.

Par ailleurs, il ressort du certificat médical daté du 15 novembre 2012 que les cicatrices du requérant ont un aspect qui laisse penser que leur origine peut en effet provenir d'une volée d'éclats de verre.

Le Conseil ne lit pas dans les notes d'audition du 5 juillet 2012 que le requérant ait déclaré être parti pour Rostov en 2006. Il fait sienne la chronologie des événements telle qu'elle est reprise dans la requête.

4.8. En ce que la décision invoque que la protection internationale est subsidiaire à celle que peuvent offrir les autorités nationales et qu'elle relève que le requérant n'a pas porté plainte, le Conseil rappelle que cet examen nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que la partie requérante se soit ou non adressée à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul.

Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou inefficace ou qu'il n'existe aucun

protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptible d'offrir au demandeur d'asile le redressement de ses griefs, il ne peut être exigé de lui qu'il se soit adressé à ses autorités.

Il revient en effet à la partie requérante d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, elle n'a pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'elle refuse de s'en prévaloir.

4.9. A cet égard, le Conseil observe que les informations relatives à la situation en Ingouchie en 2007 et 2008, notamment le document cité en termes de requête selon *lequel parfois, les enquêteurs et procureurs sont dans l'impossibilité d'enquêter sur ces violences, mais bien souvent ils semblent ne pas en avoir la volonté : des pistes évidentes sont abandonnées ou ne sont pas réellement approfondies*, Cela incite à remettre en cause l'*indépendance et l'impartialité de ces personnes*, permettent de mettre en lumière un contexte particulier. En effet, il ressort de ces documents que l'insécurité est généralisée en Ingouchie. Le Subject Related Briefing « Ingouchie » daté de janvier 2011 produit par la partie défenderesse énonce ainsi que *le caractère systématique et professionnel des actes de violence, ainsi que l'impuissance des autorités locales à les prévenir, témoignent d'une crise politique permanente et de l'incapacité des autorités locales et fédérales à gérer la situation. Par conséquent, il importe peu de savoir qui se cache derrière les violences, que ce soient des islamistes, des personnes corrompues ou des gens qui exercent des représailles*.

4.10. Au vu de ces éléments, et compte tenu du fait que ses cousins ont eu aussi essuyé un jet de grenades sans réaction des autorités, le Conseil estime que la partie requérante a démontré à suffisance qu'elle ne pourrait pas obtenir une protection effective de ses autorités nationales.

4.11. De plus, le Conseil entend souligner qu'il y a lieu de tenir compte des difficultés psychologiques du requérant dûment constatées par les nombreux certificats médicaux déposés par son psychiatre ainsi que par l'attestation de l'assistante sociale du Centre des Immigrés Namur Luxembourg. Laquelle attestation relève que le requérant *a des problèmes de mémoire et tient un discours confus*. Ces éléments sont à prendre en considération et peuvent expliquer les soucis de chronologie et le manque de clarté du récit du requérant.

4.12. A propos des nouveaux documents produits, le Conseil observe que le document du fils du requérant installé en Allemagne confirme les propos du requérant quant à son séjour dans ce pays antérieurement à 2005. Le fait que le frère du requérant ait été reconnu réfugié en Finlande, même si les faits invoqués par ce dernier ne sont pas connus, tend à confirmer, tout comme l'attaque contre ces cousins, que la famille du requérant est visée et fait l'objet de persécutions.

4.13. A cet égard, le Conseil se doit de rappeler le contenu des §§ 4 et 5 de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui stipulent que :

« § 4. Dans le cadre de l'appréciation des motifs de persécution, les éléments suivants doivent être pris en considération :

[...]

e) la notion « d'opinions politiques » recouvre, entre autres, les opinions, les idées ou les croyances dans un domaine lié aux acteurs de persécution visés à l'article 48/5 et à leurs politiques ou méthodes, que ces opinions, idées ou croyances se soient ou non traduites par des actes de la part du demandeur.  
§ 5. Dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée [...] aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que ces caractéristiques lui soient attribuées par l'acteur de persécution. ».

4.14. En ce qui concerne le critère du groupe social, l'article 48/3, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 énumère les éléments qui doivent être pris en considération dans le cadre de l'appréciation des motifs de persécution. Concernant la notion de « groupe social », il précise ce qui suit sous son point d' :

« un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres :

- ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et
- ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante. »

4.15. En l'espèce, la partie requérante a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de ses opinions politiques imputées tant par les rebelles que par ses autorités nationales et de son appartenance à un certain groupe social, à savoir sa famille.

4.16. Il résulte des développements qui précèdent que la requérante établit qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte d'être persécutée par ses autorités nationales en raison de ses opinions politiques et de son appartenance au groupe social de sa famille au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juillet deux mille treize par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN